

AFFAIRE : N° RG 12/01047
:ode Aff.

ARRET N°

C.P

ORIGINE : Décision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de CAEN en date du 12 Mars 2012 - RG n.2010.0434

COUR D'APPEL DE CAEN

2^e Chambre sociale

ARRET DU 27 JUIN 2014

APPELANTE :

Madame B.....

rue de - 14000 CAEN

bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 141180022013008647 du 21/11/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CAEN)

Comparante en personne, assistée de Me CONDAMINE, avocat au barreau de CAEN

INTIMEE :

Mutualité CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

8, avenue du six juin 14023 CAEN

Représentée par Madame COTE, mandatée

En l'absence de Monsieur le représentant de la D.R.A.S.S régulièrement avisé selon l'article R.142-29 du code de la sécurité sociale

DEBATS : A l'audience publique du 15 mai 2014, tenue par Madame TEZE, Présidente de chambre, Magistrat chargé d'instruire l'affaire lequel a, les parties ne s'y étant opposées, siégé en présence de Madame LEBAS-LIABEUF, Conseiller, pour entendre les plaidoiries et en rendre compte à la Cour dans son délibéré

GREFFIER : Mademoiselle GOULARD

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE

Madame TEZE, Présidente de chambre,
Madame GUENIER-LEFEVRE, Conseiller,
Madame LEBAS-LIABEUF, Conseiller, rédacteur

ARRET prononcé publiquement le 27 juin 2014 à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame TEZE, président, et Mademoiselle GOULARD, greffier

Première Copie délivrée
le 27 juin 2014
à : Me CONDAMINE

Arret notifié le : 27 juin 2014
Copie exécutoire délivrée
le
à

EXPOSE DU LITIGE

Mme B..... a demandé à bénéficier des prestations familiales pour ses trois enfants, Aminata née leà Dakar (Sénégal), Fatoumata née le à (Italie) et Moustapha né à (Italie) auprès de la caisse d'allocations familiales du Calvados le 1er décembre 2009.

Cette demande a été rejetée et cette décision a été confirmée par la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale du Calvados, saisi du recours de Mme B....., l'en a déboutée par jugement du 12 mars 2012.

Mme B..... a interjeté appelle le 12 avril 2012 et, par conclusions déposées le 22 avril 2014, oralement soutenues à l'audience, elle a demandé à la cour d'infirmier le jugement entrepris, de censurer les décisions de la caisse d'allocations familiales et de la commission de recours amiable, de condamner la caisse d'allocations familiales du Calvados à lui payer les sommes suivantes:

- les prestations familiales pour ses trois enfants à compter du 1er décembre 2009, avec intérêts au taux légal à compter de la saisine du tribunal des affaires de sécurité sociale du Calvados, soit le 2 août 2010
- 2 000 euros à titre de dommages et intérêts
- 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans des écritures reçues le 15 avril 2014, oralement développées, la caisse d'allocations familiales a demandé à la cour de confirmer le jugement de première instance et de débouter Mme B..... du surplus de ses demandes.

Dûment autorisée par la cour, l'appelante a produit en délibéré des documents pour justifier de l'entrée en vigueur de l'accord intervenu entre la France et le Sénégal invoqué au soutien de sa demande.

MOTIFS DE LA DECISION

Il est constant que Mme B.....est arrivée en France le 13 juin 2008.

Ses trois enfants, Aminata, née le à Dakar (Sénégal), Fatoumata, née le à Bergamo (Italie) et Moustapha, né le à (Italie) l'ont rejointe le 15 août 2009 hors procédure de regroupement familial.

Mme B..... invoque les accords de sécurité sociale entre la France et le Sénégal signés le 29 mars 1974 en application desquels les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieraient sur le territoire de l'autre partie, de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie .

L'article premier prévoit que les ressortissants sénégalais exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 applicables en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français ,l'article 2 énumérant la législation relative aux prestations familiales parmi son champ d'application.

Il est justifié de l'entrée en vigueur de cet accord puisque la loi n°75-1184 du 19 décembre 1975 a autorisé l'approbation de la convention signée le 29 mars 1974 et que celui-ci a été publié par décret n°76-1072 du 17 novembre 1976.

L'avenant N° 1 de cette convention signé à Dakar le 21 décembre 1992 a également été publié.

Au regard de ces textes, les droits aux prestations familiales sont ouverts au ressortissant sénégalais exerçant une activité salariée ou assimilée.

En l'espèce, Mme B.....justifie occuper un emploi d'assistante auprès de la depuis le 2 février 2013.

Dés lors, elle ne peut bénéficier des dispositions de l'accord précité qu'à compter de cette date. Pour la période antérieure, elle est soumise aux conditions définies par le code de la sécurité sociale.

Selon l'article L. 512-2, alinéa 3, deuxième tiret, du code de la sécurité sociale, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié pour leurs enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de leur entrée régulière dans le cadre de la procédure du regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou de leur qualité d'enfant étranger titulaire d'une carte de séjour.

L'article D. 512-2 du même code, dispose que la régularité de l'entrée et du séjour de l'enfant est justifiée dans ce cas par la production du certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial.

L'exigence du certificat susmentionné pour l'ouverture des droits à prestations familiales, de par leur caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la CEDH..

Or, en l'espèce, Mme B..... n'a pas communiqué le certificat exigé pour chacun de ses enfants et, par conséquent, elle ne réunit pas les conditions lui permettant d'obtenir les prestations familiales sollicitées pour la période antérieure au 2 février 2013.

Dans ces conditions, la cour confirme pour partie le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté le recours pour la période allant du 1er décembre 2009 au 1er février 2013 et l'infirme pour le surplus les droits aux prestations familiales étant ouverts à compter du 2 février 2013.

Il n'est pas caractérisé un comportement fautif de la part de la caisse d'allocations familiales du Calvados dans l'établissement des droits de Mme B.....

Dés lors, la demande de dommages-intérêts est rejetée.

- Sur les frais irrépétibles

Mme B....., bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est déboutée de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à défaut de justifier de frais irrépétibles demeurés à charge.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant contradictoirement

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande de Mme B..... du 1er décembre 2009 au 1er février 2013;

L'infirme pour le surplus;

Statuant à nouveau,

Condamne la caisse d'allocations familiales du Calvados à verser à Mme B..... les prestations familiales auxquelles ses trois enfants, Aminata, née le à Dakar (Sénégal), Fatoumata, née le à(Italie) et Moustapha, né le à (Italie) ouvrent droit à compter du 2 février 2013;

Déboute Mme B..... ses autres demandes;

Rappelle que la procédure est sans frais.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

E.GOULARD

A.TEZE